COUR D'APPEL DE

CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

PREMIERE SECTION

.....

<u>AFFAIRE</u>

Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE SA

C/

La Société LOGAFRIQ Guinée SARL

<u>OBJET</u>

Paiement

Décision (voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

JUGEMENT N° DU 26 MAI 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Monsieur Pierre LAMAH

Juges consulaires: Messieurs Kain MAGASSOUBA et Habib

HATTYA

Greffier: Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH

PARTIES A L'INSTANCE

Demandeur

Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE, logisticien, de nationalité camerounaise, titulaire du passeport N°0532195, domicilié au quartier Tombo, commune de Kaloum, Conakry, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocat AMARAYA, sis au quartier Manquepas, 5ème Avenue, commeune de Kaloum, Conakry, représenté par Maître Amara BANGOURA, Avocat à la Cour.

Défenderesse

La Société LOGAFRIQ Guinée SARL, sise au 4^{ème} étage l'immeuble DEM, en face de la Mairie, commune de Dixinn, Conakry, ayant pour conseils Maître Mamadou Aliou DIALLO et Maître Thierno Amadou Tidiane BAH, Avocats à la Cour.

<u>Débats</u>: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins ;

Suivant acte d'assignation du 03 février 2022 de Maître Demba CAMARA, Huissier de Justice près les juridictions de Conakry, Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE, a fait assigner la Société LOG@FRIQ Guinée SARL en annulation de décision prise en assemblée générale extraordinaire,

paiement de dividendes et cession des parts sociales, pour comparution à l'audience du jeudi 10 février 2022 par devant le Tribunal de Commerce de Conakry.

FAITS-PRETENTIONS, MOYENS DES PARTIES ET PROCEDURE

Au soutien de son action Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE expose qu'il est associé de la Société LOG@FRIQ Guinée SARL à hauteur de 20% des parts et que par résolution votée à l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2021, il a été expulsé de ladite société motif pris de l'abandon par lui de celle-ci.

Il explique que son exclusion a été suivie d'une cession de ses parts alors que ni les clauses statutaires ni les dispositions de l'article 249 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique (AUDSC-GIE) ne prévoient cela.

Il affirme que l'exclusion d'un associé n'est admise que dans les sociétés à capital variable et dans les sociétés par actions simplifiées à condition qu'une clause statutaire prévoit cette possibilité conformément aux articles 262.6 et 853.19 de l'AUDSC-GIE, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Il explique que cette résolution relative à son exclusion, votée en assemblée générale extraordinaire, a été prise en toute illégalité car ce type d'assemblée n'a vocation qu'à prendre les décisions relatives à la modification des statuts conformément à l'article 357 de l'AUDSC-GIE et que son exclusion crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations de chaque associé, ce qui nécessité l'annulation de cette résolution.

Il soutient n'avoir jamais perçu de dividende depuis la création de la Société LOG@FRIQ Guinée SARL et qu'il souhaite céder ses parts sociales.

C'est pourquoi, il sollicite de le recevoir en son action, constater sa qualité d'associé à hauteur de 20% des parts dans la Société LOG@FRIQ Guinée SARL, constater son exclusion par l'assemblée Générale extraordinaire, en conséquence annuler cette assemblée en date du 31 juillet 2021, ordonner le paiement de ses dividendes depuis la création de cette société, ordonner la cession de ses parts sociales, condamner la Société LOGAFRIQ Guinée SARL au

paiement à son profit de la somme de 200.000.000 GNF à titre des dommages et intérêts et mettre les dépens à sa charge.

En réplique, la Société LOG@FRIQ Guinée SARL affirme que Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE a été embauché en qualité de cogérant pour un contrat de travail à durée indéterminée en date du 09 octobre 2018 et que compte tenu de la confiance de ses associés d'alors, elle avait gratuitement consenti à ce dernier 20% des parts de son capital.

Elle explique qu'en contrepartie de ces 20%, Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE devait lui accorder 35% des parts de sa Société unipersonnelle MN-BMC comme apport dans son capital, de sorte que ce dernier soit associé dans les deux sociétés.

Elle souligne que Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE a refusé de formaliser la cession des 35% alors qu'il est associé dans les deux sociétés en bénéficiant des avantages de celles-ci et que la Société MN-BMC continue ses activités en Guinée. Raison pour laquelle elle sollicite du tribunal de constater la violation manifeste des engagements pris par ce dernier et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

Elle indique qu'en dépit de la confiance portée à ce dernier par ses associés pour son bon fonctionnement et l'atteinte des objectifs, Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE a curieusement changé d'attitude au fil du temps sous prétexte que sa charge de travail était trop élevée par rapport à sa rémunération en exigeant un paiement rétroactif de manière indue d'un complément de salaire mensuel net de 20.000.000 GNF, ce qui lui a été accordé dans le but de préserver leurs relations.

Malgré ces compromis, dit-elle, Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE a instauré un climat hostile et malsain en refusant d'assumer ses fonctions dans le but d'asphyxier davantage la société, ce qui a impacté son bon fonctionnement et lui a causé d'énormes préjudices qui l'ont poussé au bord de la faillite.

Vu ces attitudes affirme-t-elle, une assemblée générale extraordinaire des associés a été régulièrement convoquée le 16 juillet 2021 dans le respect de l'article 338 de l'AUDSC-GIE

avec un ordre du jour portant sur la situation de Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE avant de souligner que ce dernier a participé à cette assemblée par vidéo conférence zoom conformément à l'article 339 du même texte.

Elle indique que la résolution relative à l'exclusion de ce dernier a été adoptée à la majorité des associés présents exception faite de lui qui s'est abstenu de voter et que le procès-verbal de ladite assemblée a été publié au journal d'annonce légale le 5 octobre 2021.

Elle souligne par ailleurs que Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE a démissionné sans préavis de son nouveau poste en violation du contrat de travail et demander à être payé pour indemnité de rupture motif pris de ce qu'il avait été poussé à partir alors que cette restructuration de la société est due à son attitude fautif.

Selon elle, Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE a perçu la somme totale de 130.255.000 GNF représentant tous ses droits y compris des dividendes afférents à sa qualité d'associé-gérant en son sein et que toutes les manœuvres de ce dernier ont été faites à dessein dans le but de lui faire du chantage et de spolier ses associés sur la base d'une mauvaise interprétation des article 249, 262.6, 357 et 853.9 de l'AUDSC-GIE.

D'après elle, les agissements du demandeur lui portent d'énormes préjudices qui méritent réparation conformément aux dispositions de l'article 1122 du Code civil.

C'est pourquoi, elle sollicite de débouter Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE de toutes ses prétentions et le condamner reconventionnellement au paiement en sa faveur de la somme de 100.000.000 GNF au titre des dommages et intérêts.

En réponse, Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE précise que l'AUDSC-GIE ne prévoit pas d'apport à titre gratuit et que sa qualité d'associée à hauteur de 20% dans le capital social, soit 2.000.000 GNF de la Société Log@friq Guinée SARL est irréfutablement attestée par les statuts établis par devant notaire outre le fait que ses parts n'ont été cédés car cette dernière n'a rapporté la preuve de leur cession.

Il souligne que sa proposition de céder 35% des parts de la Société NM BMC à ses coassociés de la Société log@friq

Guinée SARL ne signifie nullement que ceux-ci doivent absolument intégrer sa société sans acter au préalable leur volonté, sans qu'aucune formalité ne soit observée et ajoute que les échanges de mails sur la proposition d'ouverture du capital social ne constituent aucunement un motif valable de lui dénier sa qualité d'associé.

Il note qu'il s'agissait d'une simple proposition et non d'un engagement et qu'au regard des pièces du dossier aucun engagement n'a été formalisé dans ce cadre ni aucune formalité accomplie d'où l'absence de preuve de cette allégation en ce sens que les échanges de courriers faisant état de son offre de 35% des parts de sa société n'ont aucune valeur probante pour la simple raison que la qualité d'associé dans une société à risque limité ne se présume pas.

Par ailleurs, il affirme d'une part qu'il était lié à la Société Log@friq Guinée SARL par un contrat de travail car il a assuré sa gérance et d'autre part qu'il est associé de celle-ci et que la rupture de son contrat de travail ne doit influencer sa qualité d'associé ni justifier son exclusion de la société dans la mesure où les litiges se rapportant à son contrat de travail échappent à la compétence de ce tribunal.

Il réitère l'illégalité de son exclusion de la société en assemblée générale extraordinaire au regard des dispositions de l'article 357 de l'AUDSC-GIE et que la publication du procès-verbal de cette assemblée ne constitue point une garantie du respect des exigences légales relatives à ce type d'assemblée.

Il soutient en outre que la prétention de la Société Log@friq Guinée SARL selon laquelle il a perçu la somme 130.255.000 GNF (y compris ses dividendes) depuis sa création ne repose sur aucune preuve en ce sens qu'aucune pièce versée au dossier n'atteste cette affirmation et qu'il n'a jamais participé aux assemblées ayant décidé de la distribution des dividendes.

C'est pour toutes ces raisons qu'il sollicite de lui adjuger les bénéfices de ses demandes contenues dans l'assignation et condamner la Société Log@friq Guinée SARL au paiement en sa faveur de la somme de 200.000.000 GNF à titre des dommages et intérêts.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR L'ANNULATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE sollicite l'annulation du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2022 de la Société Log@friq Guinée SARL l'ayant exclu de cette société au motif que ce type d'assemblée ne vise que les modifications de statut.

A ce propos, l'article 357 alinéa 1 de l'AUDSC-GIE dispose : « Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts ».

Il ressort des dispositions de cet article que l'assemblée générale extraordinaire d'une société à responsabilité limitée n'a vocation qu'à statuer sur la modification des statuts.

Or en l'espèce, il résulte de l'examen du dossier et des débats contradictoires que Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE a été exclu de la Société Log@friq Guinée SARL à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire dont l'unique résolution se rapportant à cette exclusion a été votée par ses deux coassociés en l'occurrence la Société Moabi Partners SARL et Madame Linda BA, représentée par Monsieur Amadou BA.

Il s'en évince une illégalité manifeste de la résolution concernée dès lors que dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL), le droit ne reconnait guère aux associés la possibilité d'exclusion de la société l'un des leur pour quelque motif que ce soit.

C'est pourquoi, il y a lieu d'annuler le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2021 et de dire que Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE reste bel et bien associé de la Société Log@friq Guinée SARL tel que cela ressort des statuts de celle-ci en date du 20 novembre 2021 établis par Maître Almamy Ousmane Diaby, Notaire à Conakry.

SUR LA CESSION DES PARTS ET LE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE sollicite du tribunal d'ordonner la cession de ses parts sociales et de condamner la Société Log@friq Guinée SARL au paiement en sa faveur des dividendes qu'il n'a pas perçus depuis la création de celle-ci.

A cet effet, les articles 346, 144 et 317 de l'AUDSC-GIE disposent respectivement :

Article 346 alinéa: « la répartition des bénéfices s'effectue conformément aux statuts, sous réserve des dispositions impératives communes à toutes les sociétés ».

Dans la même logique, l'article 144 du même texte dispose : « Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine :

-le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ;
-la part de bénéfices à distribuer, selon le cas, aux actions ou aux parts sociales

-... »

L'article 317 alinéa 1 : «la cession des parts sociales entre vifs est constater par écrit ».

Il ressort de l'interprétation combinée des articles 346 et 144 sus énoncés que le bénéfice distribuable est défini par l'assemblée générale des associés et les dividendes sont déterminés par cette dernière en fonction des parts sociales des associés.

Or en l'espèce, il ne résulte pas de l'analyse des pièces du dossier que l'assemblée générale des associés de la Société Log@friq Guinée SARL a déterminé le bénéfice réalisé par celle-ci puis décidé de son partage, d'où le rejet pur et simple de la demande de la demande de paiement des dividendes.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 317 alinéa 1 susmentionné que la cession de part social est contrat qui se conclut librement entre l'associé propriétaire des parts appelé cédant et la personne qui souhaite les acquérir appelée cessionnaire.

Il s'ensuit que le tribunal de ce siège ne saurait se substituer aux parties pour ordonner la cession des parts de la Société Log@friq Guinée SARL dès lors que l'article 371 réserve cette prérogative aux parties contractantes.

Il convient en conséquence de qui précède de rejeter également cette demande comme non fondée.

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE sollicite la condamnation de la Société Log@friq Guinée SARL au paiement en sa faveur de la somme de 200.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts pour la réparation de tous les préjudices.

A ce propos, l'article 1122 du Code civil dispose : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »

Il apparaît de l'examen du dossier de la procédure que l'exclusion illégale et injustifiée de Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE de la Société Log@friq Guinée SARL cause inéluctablement un dommage certain à celui-ci qui s'est vu contraint d'initier la présente procédure afin que sa qualité d'associé soit rétablie.

Cependant, bien que cette demande soit fondée il convient de relever le caractère exorbitant du montant sollicité et de condamner la Société Log@friq Guinée SARL au paiement de la somme raisonnable de 10.000.000 GNF pour la réparation de tous préjudice confondu.

SUR LES DEPENS

La Société Log@friq Guinée SARL ayant perdu le procès, il convient de la condamner aux dépens en application de l'article 741 et suivants du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré;

En la forme :

Déclare Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE recevable en son action.

Au fond:

Annule le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2021 excluant l'associé Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE de la Société Log@friq Guinée SARL.

Dit que Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE reste bel et bien associé de la Société sus-désignée.

Rejette en revanche les demandes de cession des parts sociale et de paiement de dividendes formulées par Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE comme non fondées.

Condamne la Société Log@friq Guinée SARL à payer au profit de Monsieur Jarvis Michel M'Boe NTUNGWE la somme de 10.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts pour la réparation de tous préjudices confondus.

Met les dépens à la charge de la Société Log@friq Guinée SARL.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus,

Et ont signé, sur la minute :

Le Président

Le Greffier